

**Association des Hygiénistes de Picardie  
Noyon 20 Septembre 2018**

**Prise en compte de la maîtrise du  
risque légionelles dans les  
établissements de santé et médico-  
sociaux**

## La légionellose, définitions de cas:

**Cas nosocomial :** Lorsque le patient a séjourné dans un établissement de santé de façon continue pendant la totalité de la période supposée d'exposition (10 jours).

**Cas communautaire :** Pas d'exposition du patient dans un établissement de santé.

**Cas groupé :** Au moins deux cas, survenus dans un intervalle de temps et d'espace géographique communs.

**Cas lié aux voyages :** Patient ayant séjourné dans un même établissement de tourisme dans une période de deux ans.



## Les installations à risque :

- Les réseaux d'eau chaude sanitaire (ECS) alimentant des douches
- Les systèmes de brumisation
- Les bains à remous (spas, balnéo, ...)
- Les fontaines décoratives.

## .....et les facteurs favorisant :

- Eau stagnante, tiède ( 25 à 45 °C)
- Présence de tartre, de corrosion et de biofilm.

## Textes et réglementation

- **Arrêté Ministériel du 01/02/2010** relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire
  
- **Circulaire du 21/12/2010 DGS/EA4 no 2010-448 du 21 décembre 2010** relative aux missions des agences régionales de santé dans la mise en œuvre de l'arrêté du 1er février 2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire

# AM du 01/02/2010 relatif à la surveillance des légionelles dans les installations de production, de stockage et de distribution d'eau chaude sanitaire

## CHAMP d'APPLICATION, DEFINITIONS:

L'établissement recevant du public (ERP) doit posséder des points d'usage à risque:

- **Accessible au public**
- **Produisant des aérosols d'eau chaude sanitaire** susceptibles d'être contaminés

Responsable des installations :

Ce peut être :

- Le propriétaire des installations
- Le directeur de l'ERP ou chef d'établissement
- L'exploitant si cette responsabilité lui a été contractuellement déléguée pour l'ensemble des installations de la production aux points d'usage

AM du 01/02/2010

## SURVEILLANCE des INSTALLATIONS

### **BUT:**

Vérifier que les seuils sont respectés en permanence au niveau de tous les points d'usage à risque et des points techniques.

### **Comment?**

#### **Mesure de la température:**

Pour déterminer les portions de réseaux d'ECS où l'hydraulique n'est pas satisfaisante (cf : Guide technique hydraulique, défaillances et préconisation du CSTB), indicateur de l'équilibrage

Pour apporter un premier niveau d'indicateurs accessibles au quotidien et représentatifs du niveau de maîtrise des risques brûlures et légionelles.



AM du 01/02/2010

## SURVEILLANCE des INSTALLATIONS

Objectif :

- Maintenir une température :
- > 55 °C en production
- > 50 ° C sur l'ensemble du réseau de distribution (mitiger au plus près des points d'usage)

Fréquence :

Suivant le type d'établissement ( Cf : annexe 1 de l'arrêté)

- Etablissement de santé
- Etablissement médico-social

# AM du 01/02/2010

## SURVEILLANCE des INSTALLATIONS

### Suivi analytique des légionelles :

Stratégie d'échantillonnage :

- **Obligatoire** : Fond de ballon, retour de boucle et point d'usage à risque.
- **Point d'usage à risque** = risque de prolifération des légionelles + risque d'exposition à des aérosols d'eau contaminée en légionelles ( à valider avec le responsable des installations et suivant l'indice de connaissance du réseau d'ECS ).
- **Fréquence** : 1 fois par an





# AM du 01/02/2010

## SURVEILLANCE des INSTALLATIONS

Prélèvements et analyses par laboratoire ACCREDITE pour le paramètre légionelles (par le **COFRAC** ou équivalent européen) selon la norme

**NFT 90-431**

**Résultats en UFC/l et présentés comme suit :**

Coordonnées établissement

Localisation précise et compréhensible du point de prélèvement

Date, heure du prélèvement

Température de l'eau, temps d'obtention T° stabilisée.



AM du 01/02/2010

## SURVEILLANCE des INSTALLATIONS

Objectif cible :

### **Résultat < 1000 UFC/l au niveau des points d'usage à risque.**

Pour les établissements de santé les résultats doivent être inférieurs au seuil de détection (10 UFC/l) au niveau des points d'usage à risque identifiés comme accessible à des patients particulièrement vulnérables à la légionellose (collaboration avec le Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales).

Lorsque ces seuils ne sont pas respectés, le responsable des installations met en œuvre les mesures correctives nécessaires.



## Circulaire du 21/12/2010 DGS/EA4 no 2010- 448 du 21 décembre 2010 et Guide ERP.

La circulaire du 21 décembre 2010 précise les missions des Agences Régionales de Santé en terme d'application de l'arrêté du 1<sup>er</sup> Février 2010 ( communication, inspection).

En annexe de la circulaire du 21 décembre 2010, la Direction Générale de la Santé a rédigé un guide d'information relatif à la mise en place de l'arrêté du 1<sup>er</sup> Février 2010 à destination des responsables d'ERP.

Elle précise notamment les mesures de prévention à mettre en œuvre ainsi que la mise en place des actions lors du dépassement des valeurs cibles.

## Circulaire du 21/12/2010

La **TRACABILITE** est **OBLIGATOIRE** et **DOIT ETRE TENUE** à **DISPOSITION** des **AUTORITES SANITAIRES (ARS)**

**Comment?**

- Consigne les modalités de la surveillance
- Consigne les résultats de la surveillance
- Consigne les éléments descriptifs des réseaux d'ECS
- Consigne les éléments relatifs à leur maintenance

**Où?**

Dans un **carnet sanitaire** des installations



## Circulaire du 21/12/2010

Le fichier sanitaire doit comporter au minimum :

### Les éléments relatifs à la surveillance:

- Les résultats d'analyses de légionelles,
- Les relevés de températures,
- Les différentes procédures internes

### Les éléments descriptifs du réseau:

- Les plans des réseaux d'eau actualisés

### Les éléments relatifs à la maintenance:

- La traçabilité des opérations de maintenance
- Le suivi des traitements (désinfection, adoucissement...)



# Circulaire du 21/12/2010 Mise en place des mesures correctives

Rappel : les résultats provisoires et confirmés doivent être transmis **sans délai** au responsable des installations si valeur cible est atteinte ou dépassée (> 1000 UFC/l)

INFORMATION des USAGERS sur la restriction des usages



## ACTIONS CORRECTIVES:

Rechercher les causes du dysfonctionnement

Désinfection curative (thermique ou chimique)

Les prélèvements de recontrôle des légionelles doivent être réalisés au moins **48 h** après la désinfection pour vérifier l'efficacité du traitement et dans un délai de **2 à 8 semaines** afin de s'assurer que le réseau n'est pas recolonisé.

**But:** rétablir la qualité de l'eau et protéger les usagers

# Circulaire du 21/12/2010

## Prévention

Identifier une personne responsable du thème légionelles.

Etre attentif aux phases de conception et de réception des réseaux d'ECS.

Mettre à jour les schémas hydrauliques (suppression des bras mort, vérification de l'équilibrage, des clapets anti-retours.....).

Purger les points en EF et ECS peu utilisés (absence de tirage pendant 48h).

Calorifuger les réseaux EF et ECS.

Lutter contre le tartre et la corrosion.

Quelques chiffres : équilibrage réalisé = 25 % d'économie sur la consommation d'eau

calorifugeage réalisé : retour sur investissement < 1 an



# Circulaire du 21/12/2010

## Prévention/ Fermeture temporaire

### Obligations

A partir de 6 semaines : purge complète du RCS

si < 6 semaines forte recommandation de purge

Réaliser des prélèvements pour recherche de légionelles (et dans les 2 semaines qui précèdent l'accueil du public )

Rq: Les analyses réalisées viennent en complément de celles réalisées en période de pleine exploitation



## Les dispositions à retenir

Maintenir une température suffisante sur l'ensemble des installations

+ Eviter la stagnation de l'eau

+ Lutter contre l'entartrage et la corrosion

= Prévenir le risque Légionelles

Votre responsabilité peut être engagée si une personne ayant fréquenté votre établissement est contaminée (responsabilité pénale et civile)

En cas de déclaration de légionellose d'une personne ayant séjourné dans un établissement, le fichier sanitaire sera demandé au responsable de l'installation d'ECS par les autorités sanitaires (ARS).



## Coordonnées de l'ARS Hauts de France

Courrier :

ARS Hauts de France

556 avenue Willy Brandt

59777 EURALILLE

Site Internet : [www.ars.hauts-de-france.sante.fr](http://www.ars.hauts-de-france.sante.fr)

Courriel du Point Focal Régional (en cas de signalement) :

ARS-HDF-SIGNAL@ars.sante.fr

**MERCI DE VOTRE ATTENTION**